

LOI DE FINANCES n° 2022-974 du 20 décembre 2022 portant budget de l'Etat pour l'année 2023.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ont adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

Article 1. — Ressources et charges du budget de l'Etat

Le budget pour l'année 2023 s'équilibre en ressources et en charges à **11 694 363 921 834 FCFA**.

Il est composé de recettes et de dépenses budgétaires, de ressources et de charges de trésorerie, ainsi que de recettes et de dépenses des Comptes Spéciaux du Trésor.

TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES DU BUDGET DE L'ETAT

Article 2. — Autorisation de percevoir les ressources de l'Etat

Pour l'exécution de son programme de Gouvernement, le Président de la République est autorisé, au titre de l'année 2023 :

- à percevoir les impôts directs et indirects, droits, taxes et redevances au profit de l'Etat, des Collectivités Territoriales et des autres organismes publics, selon les textes en vigueur et sous réserve des modifications portées dans l'annexe fiscale annexée à la présente loi ;

- à effectuer tous les tirages d'emprunts destinés au financement des investissements et à mobiliser les appuis budgétaires, dans le cadre des accords ou conventions passés avec les bailleurs de fonds, dans la limite du plafond fixé ci-dessous ;

- à mobiliser et à affecter les dons-projets et dons-programmes, conformément à l'intention exprimée par les donateurs ;

- à procéder, sur les marchés monétaire et financier, à toutes les opérations requises, libellées aussi bien en Franc CFA que dans toute autre devise, pour la gestion de la trésorerie de l'Etat.

Article 3. — Evaluation des ressources du budget de l'Etat

Les ressources du budget de l'Etat pour l'année 2023 s'élèvent à **11 694 363 921 834 FCFA**. Elles sont composées de :

- ressources du budget général : **10 726 850 868 384 FCFA** dont **5 711 854 714 766 FCFA** de recettes budgétaires et **5 014 996 153 618 FCFA** de ressources de trésorerie ;

- recettes des Comptes Spéciaux du Trésor : **996 713 053 450 FCFA** dont **29 200 000 000 FCFA** de recettes des comptes de prêts rétrocédés transférées en ressources de trésorerie.

Article 4. — Recettes budgétaires et ressources de trésorerie

Les recettes budgétaires sont composées de :

- recettes fiscales : **5 282 064 101 460 FCFA** ;
- recettes non fiscales : **108 104 000 000 FCFA** ;
- dons-programmes : **202 360 000 000 FCFA** ;
- dons-projets : **119 326 613 306 FCFA**.

Les ressources de trésorerie sont constituées de :

- produits de cession des actifs : **4 500 000 000 FCFA** ;
- produits des emprunts à court, moyen et long termes : **4 981 296 153 618 FCFA** ;
- produits des remboursements des prêts rétrocédés : **29 200 000 000 FCFA**.

Article 5. — Recettes des Comptes Spéciaux du Trésor

Les recettes des Comptes Spéciaux du Trésor pour l'exercice 2023 sont de **996 713 053 450 FCFA**. Elles comprennent **967 513 053 450 FCFA** au titre des recettes des comptes d'affectation spéciale et **29 200 000 000 FCFA** de recettes des comptes de prêts rétrocédés transférées en ressources de trésorerie.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES DU BUDGET DE L'ETAT

Article 6. — Autorisations d'Engagement (AE)

Dans le cadre de l'exécution du budget de l'Etat pour l'année 2023, le Président de la République dispose d'Autorisations d'Engagement qui s'élèvent à **3 107 036 470 636 FCFA** pour les dépenses d'investissement.

Article 7. — Crédits de Paiement (CP)

Le Président de la République dispose, au titre de l'exercice 2023, de Crédits de Paiement d'un montant de **11 694 363 921 834 FCFA** pour l'ensemble des dépenses, décomposés comme suit :

- dépenses du budget général : **10 726 850 868 384 FCFA** dont **8 150 361 202 047 FCFA** de dépenses budgétaires et **2 576 489 666 337 FCFA** de charges de trésorerie ;

- dépenses des Comptes Spéciaux du Trésor : **996 713 053 450 FCFA** dont **29 200 000 000 FCFA** de transfert des comptes de prêts rétrocédés en ressources de trésorerie.

Article 8. — Dépenses budgétaires

Les dépenses budgétaires comprennent les dépenses ordinaires et les dépenses en capital.

Les dépenses ordinaires sont constituées de :

- charges financières de la dette publique : **1 166 954 488 212 FCFA** dont **592 168 499 571 FCFA** au titre de la dette intérieure et **574 785 988 641 FCFA** au titre de la dette extérieure ;

- dépenses de personnel : **2 241 440 602 118 FCFA** ;

- dépenses d'acquisition de biens et services : **858 349 238 940 FCFA** ;

- dépenses de transferts courants : **776 580 402 141 FCFA**.

Les dépenses en capital, d'un montant de **3 107 036 470 636 FCFA**, comprennent les dépenses d'investissement exécutées par l'Etat et ses démembrements.

Article 9. — Charges de trésorerie

Les charges de trésorerie sont constituées des remboursements des produits des emprunts à court, moyen et long terme pour un montant de **2 576 489 666 337 FCFA** dont **1 486 543 697 013 FCFA** de remboursements d'emprunts intérieurs et **1 089 945 969 324 FCFA** de remboursements d'emprunts extérieurs.

Article 10. — Dépenses des Comptes Spéciaux du Trésor

Les dépenses des Comptes Spéciaux du Trésor sont constituées des dépenses relatives aux comptes d'affectation spéciale dont le montant est de **967 513 053 450 FCFA** et du transfert des comptes de prêts rétrocédés en ressources de trésorerie pour un montant de **29 200 000 000 FCFA**.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE BUDGETAIRE ET FINANCIER

Article 11. — Soldes budgétaires

Les recettes budgétaires et les dépenses budgétaires font ressortir un solde budgétaire global négatif d'un montant de **2 438 506 487 281 FCFA**.

Les recettes budgétaires hors dons et les dépenses budgétaires hors dépenses d'investissement financées sur ressources extérieures, font ressortir un solde budgétaire de base négatif de **1 084 140 487 281 FCFA**.

Article 12. — Financement du déficit

Le déficit budgétaire global sera financé par le solde net des opérations de trésorerie.

Article 13. — Equilibre global

Pour l'année 2023, l'équilibre du budget s'établit en recettes et dépenses budgétaires, en ressources et charges de trésorerie et en recettes et dépenses des Comptes Spéciaux du Trésor, à **11 694 363 921 834 FCFA**. Il se présente comme suit :

LIBELLE	MONTANT	LIBELLE	MONTANT
BUDGET GENERAL			
Recettes budgétaires (I)	5 711 854 714 766	Dépenses budgétaires (II)	8 150 361 202 047
Recettes fiscales	5 282 064 101 460	Dépenses ordinaires	5 043 324 731 411
Recettes non fiscales	108 104 000 000	Charges financières de la dette publique	1 166 954 488 212
Dons	321 686 613 306	- Dette intérieure	592 168 499 571
- Dons-programmes	202 360 000 000	- Dette extérieure	574 785 988 641
- Dons-projets	119 326 613 306	Dépenses de personnel	2 241 440 602 118
		Dépenses d'acquisitions de biens et services	858 349 238 940
		Dépenses de transferts courants	776 580 402 141
		Dépenses en capital	3 107 036 470 636
		-Dépenses d'investissement sur financement Trésor	1 430 983 857 330
		- Dépenses d'investissement sur financement extérieur des projets	1 676 052 613 306
		Projets financés sur dons	119 326 613 306
		Projets financés sur emprunts	1 556 726 000 000
Solde budgétaire de l'Administration centrale (I)-(II)	-2 438 506 487 281		
Solde budgétaire de base (*)	-1 084 140 487 281		
Ressources de trésorerie (III)	5 014 996 153 618	Charges de trésorerie (IV)	2 576 489 666 337
Produits de cession des actifs	4 500 000 000	Remboursements d'emprunts intérieurs	1 486 543 697 013
Produits des remboursements de prêts rétrocédés	29 200 000 000	Remboursements d'emprunts extérieurs	1 089 945 969 324
Produits des emprunts à court, moyen et long termes	4 981 296 153 618		
- Emprunts sur marchés monétaire et financier intérieurs	3 104 570 153 618		
- Emprunts-projets	1 556 726 000 000		
- Emprunts-programmes	320 000 000 000		
Solde de trésorerie (III)-(IV)	2 438 506 487 281		
Total des ressources du Budget Général (I)+(III)	10 726 850 868 384	Total des dépenses du Budget Général (II)+(IV)	10 726 850 868 384
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR			
Recettes des Comptes d'affectation spéciale	967 513 053 450	Dépenses des comptes d'affectation spéciale	967 513 053 450
Recettes des Comptes de prêts rétrocédés	29 200 000 000	Transfert des recettes des Comptes de prêts rétrocédés en ressources de trésorerie	29 200 000 000
Total des recettes des Comptes Spéciaux du Trésor (V)	996 713 053 450	Total des dépenses des Comptes Spéciaux du Trésor (VI)	996 713 053 450
Correction pour double comptabilisation des recettes reçues par transfert des comptes de prêts rétrocédés en ressources de trésorerie sur la ligne produits des remboursements de prêts rétrocédés (VII)	-29 200 000 000	Correction pour double comptabilisation des recettes reçues par transfert des comptes de prêts rétrocédés en ressources de trésorerie sur la ligne produits des remboursements de prêts rétrocédés (VIII)	-29 200 000 000
TOTAL RESSOURCES DU BUDGET DE L'ETAT (I)+(III)+(V)+(VII)	11 694 363 921 834	TOTAL DEPENSES DU BUDGET DE L'ETAT (II)+(IV)+(VI)+(VIII)	11 694 363 921 834

(*) Solde budgétaire de base tel que défini dans le pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA

DEUXIEME PARTIE : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPENSES PAR INSTITUTION ET MINISTERE

TITRE I

ALLOCATION DES CREDITS DU BUDGET DE L'ETAT

Article 14 . — Ouverture des dotations au profit des institutions et ministères

Au titre de l'exercice budgétaire 2023, il est ouvert 32 dotations au profit des Institutions et Ministères. Le montant de ces dotations s'établit à 5 147 038 889 127 FCFA et se répartit comme suit :

MISSIONS	INSTITUTIONS ET MINISTERES / DOTATIONS	CP
		<i>Montant en CFA</i>
Pouvoirs publics, Organes de Souveraineté et Gouvernance	Représentation Nationale	33 245 063 815
	Dotation 1 : Assemblée Nationale	33 245 063 815
	Sénat	11 390 050 279
	Dotation 1 : Assemblée Représentative	11 390 050 279
	Présidence de la République	231 359 328 943
	Dotation 1 : Autorité Exécutive Suprême	52 149 669 115
	Dotation 2 : Inspection et Audit	6 124 175 903
	Dotation 3 : Autorité de Suivi-Contrôle	4 458 391 172
	Dotation 4 : Autorité Administrative de Sécurité	162 211 554 262
	Dotation 5 : Autorité Normative de Régulation	200 000 000
	Dotation 6 : Structures sous-tutelles de la Présidence de la République	6 215 538 491
	Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel	7 964 498 023
	Dotation 1 : Autorité Consultative	7 964 498 023
	Conseil Constitutionnel	2 831 525 581
	Dotation 1 : Pouvoir Public de Contrôle de Conformité des Lois et Règlements	2 831 525 581
	Grande Chancellerie	2 357 977 307
	Dotation 1 : Gestion du Code des Valeurs et des Distinctions	2 357 977 307
	Primature et Services Rattachés	126 274 190 450
	Dotation 1 : Autorité Exécutive et de Coordination	24 744 826 328
	Dotation 2 : Coordination Action Gouvernementale	1 610 648 911
	Dotation 3 : Audit et Contrôle a posteriori de la dépense publique	1 966 864 798
	Dotation 4 : Structures sous tutelle de la Primature	97 951 850 413
	Médiateur de la République	5 151 867 676
	Dotation 1 : Médiation et Gestion des Conflits	5 151 867 676
	Commission Electorale Indépendante	57 120 928 493
	Dotation 1 : Autorité Administrative d'Organisation et Gestion des Elections	5 137 928 493
	Dotation 2 : Fonctionnement des Commissions Electorales Locales	7 500 000 000
	Dotation 3 : Révision de la liste électorale	12 818 000 000
	Dotation 4 : Organisation des scrutins	31 665 000 000
	Chambre Nationale des Rois et Chefs Traditionnels	4 246 062 195
	Dotation 1 : Valorisation des Us et Coutumes et Promotion de la Cohésion Sociale	4 246 062 195
	Cour de Cassation	6 606 747 898
Dotation 1 : Contrôle de l'Application et Interprétation des Lois	6 606 747 898	
Cour des Comptes	7 217 493 991	
Dotation 1 : Juridiction Financière de l'Ordre Administratif	7 217 493 991	
Parquet Général	1 388 147 649	
Dotation 1 : Parquet Général	1 388 147 649	
Parquet Général près la Cour des Comptes	1 655 568 072	
Dotation 1 : Ministère Public près la Cour des Comptes	1 655 568 072	
Conseil d'Etat	4 821 385 459	
Dotation 1 : Juridiction de l'Ordre administratif	4 821 385 459	
Ministère auprès du Président de la République, chargé des Relations avec les Institutions	1 579 804 345	
Dotation 1 : Ministère auprès du Président de la République, chargé des Relations avec les Institutions	1 579 804 345	
Administration Générale et Développement Economique	Ministère de l'Economie et des Finances	3 743 444 154 549
	Dotation 1 : Dettes Intérieures	2 078 712 196 584
	Dotation 2 : Dettes Extérieures	1 664 731 957 965
	Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat	842 146 733 487
Dotation 1 : Dépenses Communes	570 898 202 754	
Dotation 2 : Divers et imprévus	271 248 530 733	
Santé et Actions Sociales	Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle	56 237 360 915
	Dotation 1 : Plan de Riposte Sanitaire contre le COVID 19	56 237 360 915
	TOTAL GENERAL	5 147 038 889 127

Article 15. — Répartition des programmes par ministère

Au titre de l'exercice budgétaire 2023, 137 programmes concourant à l'atteinte des objectifs de politiques publiques sont inscrits au sein des Ministères.

Le montant des Crédits de Paiement (CP) ouverts sur ces programmes est de 6 547 325 032 707 FCFA, réparti par programme comme suit :

		<i>Montant en CFA</i>
MISSIONS	MINISTERES / PROGRAMMES	Crédits de Paiement (CP)
Pouvoirs publics, Organes de Souveraineté et Gouvernance	Ministère d'Etat, Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Diaspora	117 183 522 276
	Programme 1 : Administration Générale	56 957 106 488
	Programme 2 : Relation bilatérale	51 306 968 261
	Programme 3 : Relation multilatérale	7 757 520 264
	Programme 4 : Protocole d'Etat, Affaires Juridiques et Consulaires	290 500 000
	Programme 5 : Politique d'Intégration	635 605 779
	Programme 6 : Diaspora	235 821 484
	Ministère délégué auprès du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Diaspora	474 000 000
	Programme 1 : Administration Générale	474 000 000
	Défense, Sécurité et Justice	Ministère d'Etat, Ministère de la Défense
Programme 1 : Administration Générale		138 086 113 503
Programme 2 : Défense		178 644 864 597
Programme 3 : Sécurité		97 057 311 674
Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité		642 356 965 523
Programme 1 : Administration Générale		19 822 349 443
Programme 2 : Sécurité Intérieure		184 882 164 890
Programme 3 : Décentralisation		150 285 002 571
Programme 4 : Administration territoriale et identification		82 555 123 970
Programme 5 : Protection civile		13 280 324 649
Programme 6 : Comptes Spéciaux du Trésor		191 532 000 000
Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme		104 988 861 800
Programme 1 : Administration Générale		73 623 151 914
Programme 2 : Juridictions		16 463 358 598
Programme 3 : Etablissements pénitentiaires, centres d'observation et de rééducation des mineurs		12 801 721 603
Programme 4 : Droits de l'homme		2 100 629 685
Administration Générale et Développement Economique	Ministère de l'Economie et des Finances	133 043 359 449
	Programme 1 : Administration Générale	115 324 784 319
	Programme 2 : Gestion macroéconomique et politique économique et financière	2 070 379 444
	Programme 3 : Trésor et Comptabilité Publique	7 642 377 260
	Programme 4 : Gestion des Financements	183 818 426
	Programme 5 : Comptes Spéciaux du Trésor	7 822 000 000
	Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat	392 831 526 263
	Programme 1 : Administration Générale	92 307 767 533
	Programme 2 : Douanes	16 940 269 597
	Programme 3 : Impôts	17 902 032 317
	Programme 4 : Budget	116 995 629 291
	Programme 5 : Portefeuille de l'Etat	5 287 475 040
	Programme 6 : Marchés Publics	3 026 352 485
	Programme 7 : Comptes Spéciaux du Trésor	140 372 000 000
	Ministère du Plan et du Développement	27 833 184 672
	Programme 1 : Administration Générale	6 302 487 925
	Programme 2 : Prospective, planification, programmation, suivi et évaluation	2 652 094 853
	Programme 3 : Aménagement du territoire, développement régional et local	2 924 292 330
	Programme 4 : Coordination de l'aide, population et productions statistiques	15 954 309 564
	Ministère de la Fonction Publique	36 142 905 304
	Programme 1 : Administration Générale	24 197 614 501
	Programme 2 : Fonction Publique	10 437 143 478
	Programme 3 : Modernisation de l'Administration	1 508 147 325
	Ministère de la Promotion de la Bonne Gouvernance et de la Lutte contre la Corruption	5 923 724 279
Programme 1 : Administration générale	2 261 328 563	
Programme 2 : Renforcement des capacités	1 562 395 716	
Programme 3 : Promotion de la Bonne Gouvernance et Lutte contre la Corruption	2 100 000 000	
Enseignement, Formation et Recherche	Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation	1 212 440 075 840
	Administration Générale	73 373 864 265
	Enseignement préscolaire et primaire	658 700 022 342
	Enseignement secondaire général	479 706 189 233
	Alphabétisation et Education non formelle	660 000 000

Enseignement Formation et Recherche (suite)	Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	290 039 378 937
	Programme 1 : Administration Générale	20 623 385 543
	Programme 2 : Enseignement supérieur	203 163 442 286
	Programme 3 : Œuvres universitaires et vie étudiante	51 065 872 953
	Programme 4 : Recherche scientifique et innovation	15 186 678 155
	Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage	171 993 979 686
	Programme 1 : Administration générale	11 113 426 023
	Programme 2 : Formation professionnelle	115 172 610 542
	Programme 3 : Enseignement secondaire technique	13 107 943 121
	Programme 4 : Comptes Spéciaux du Trésor	32 600 000 000
Santé et Actions Sociales	Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle	635 484 086 992
	Programme 1 : Administration Générale	264 231 867 091
	Programme 2 : Amélioration de l'offre et l'accessibilité aux soins	254 662 164 270
	Programme 3 : Renforcement de la lutte contre la maladie	114 290 055 631
	Programme 4 : Comptes Spéciaux du Trésor	2 300 000 000
	Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant	23 562 919 589
	Programme 1 : Administration Générale	14 799 748 831
	Programme 2 : Promotion de la Femme et du genre	1 422 264 666
	Programme 3 : Promotion et consolidation de la Famille	696 960 934
	Programme 4 : Protection des Enfants et des adolescents vulnérables	5 778 620 158
	Programme 5 : Autonomisation des femmes	865 325 000
	Ministère de l'Emploi et de la Protection Sociale	52 774 736 032
	Programme 1 : Administration Générale	24 283 973 284
	Programme 2 : Emploi	1 676 000 000
	Programme 3 : Travail	780 618 912
	Programme 4 : Protection sociale	24 882 371 836
	Programme 5 : Développement et gestion des Centres sociaux	1 151 772 000
	Ministère de la Solidarité et de la Lutte Contre la Pauvreté	50 499 254 126
	Programme 1 : Administration Générale	2 999 254 769
	Programme 2 : Solidarité et Action Humanitaire	2 234 248 817
	Programme 3 : Lutte contre la pauvreté	45 265 750 540
Ministère de la Réconciliation et de la Cohésion Nationale	4 146 291 855	
Programme 1 : Administration Générale	1 774 974 796	
Programme 2 : Réconciliation	1 180 317 059	
Programme 3 : Cohésion Nationale	1 191 000 000	
Culture, Jeunesse, Sport et Loisir	Ministère de la Communication et de l'Economie Numérique	84 614 708 123
	Programme 1 : Administration Générale	5 449 144 536
	Programme 2 : Communication et médias	12 370 571 551
	Programme 3 : Economie numérique et poste	15 979 992 036
	Programme 4 : Comptes Spéciaux du Trésor	50 815 000 000
	Ministère des Sports	45 610 544 755
	Programme 1 : Administration Générale	13 177 817 776
	Programme 2 : Sport	26 232 726 979
	Programme 3 : Comptes Spéciaux du Trésor	6 200 000 000
	Ministère de la Culture et de la Francophonie	21 386 898 549
	Programme 1 : Administration Générale	9 362 881 573
	Programme 2 : Animation culturelle et industries culturelles et créatives	4 968 556 885
	Programme 3 : Patrimoine culturel	797 409 377
	Programme 4 : Enseignement artistique et culturel	2 751 179 001
	Programme 5 : Francophonie	406 871 713
	Programme 6 : Comptes Spéciaux du Trésor	3 100 000 000
	Ministère du Tourisme	14 161 573 953
	Programme 1 : Administration Générale	4 165 665 102
	Programme 2 : Tourisme	4 164 398 473
	Programme 3 : Promotion du tourisme	801 510 378
	Programme 4 : Loisirs	310 000 000
	Programme 5 : Comptes Spéciaux du Trésor	4 720 000 000
	Ministère de la Promotion de la Jeunesse, de l'Insertion Professionnelle et du Service Civique	42 063 321 151
	Programme 1 : Administration Générale	5 227 380 386
Programme 2 : Promotion de la jeunesse	980 214 803	
Programme 3 : Emploi des jeunes	28 231 363 650	
Programme 4 : Service civique	7 624 362 312	

Développement des Infrastructures et Equipements Collectifs	Ministère de l'Equipeement et de l'Entretien Routier	665 847 103 296
	Programme 1 : Administration Générale	5 577 249 667
	Programme 2 : Infrastructures routières et ouvrages d'arts	436 703 853 629
	Programme 3 : Comptes Spéciaux du Trésor	223 566 000 000
	Ministère des Transports	260 980 799 695
	Programme 1 : Administration Générale	9 889 068 062
	Programme 2 : Transport aérien	35 498 790 813
	Programme 3 : Transport terrestre	212 336 069 358
	Programme 4 : Transport maritime et fluvio-lagunaire	3 256 871 462
	Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie	306 831 859 278
	Programme 1 : Administration Générale	8 233 995 137
	Programme 2 : Hydrocarbures	364 539 765
	Programme 3 : Energie	167 682 047 594
	Programme 4 : Développement des mines et de la géologie	920 276 782
	Programme 5 : Comptes Spéciaux du Trésor	129 631 000 000
	Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme	91 353 011 692
	Programme 1 : Administration Générale	12 652 969 961
	Programme 2 : Foncier et urbanisme	22 841 288 709
	Programme 3 : Construction et maintenance	34 589 610 458
	Programme 4 : Logement et cadre de vie	21 269 142 564
Production, Développement industriel et Commercial	Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural	218 901 772 660
	Programme 1 : Administration Générale	15 690 507 948
	Programme 2 : Productions et Sécurité alimentaire	53 134 357 871
	Programme 3 : Développement rural	54 427 036 346
	Programme 4 : Promotion de la riziculture	14 607 817 045
	Programme 5 : Comptes Spéciaux du Trésor	81 042 053 450
	Ministère du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des PME	34 324 937 502
	Programme 1 : Administration Générale	20 707 320 088
	Programme 2 : Commerce intérieur	2 719 753 668
	Programme 3 : Commerce extérieur	2 068 438 221
	Programme 4 : Industrie	3 652 466 443
	Programme 5 : PME Artisanat	5 176 959 082
	Ministère des Ressources Animales et Halieutiques	17 397 707 398
	Programme 1 : Administration Générale	9 685 335 537
	Programme 2 : Développement des productions animales	2 292 415 913
	Programme 3 : Gestion durable des ressources halieutiques	5 115 640 458
Programme 4 : Renforcement de la santé publique vétérinaire	304 315 490	
Environnement, Cadre de Vie et Protection de la Nature	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable	33 659 326 360
	Programme 1 : Administration Générale	3 994 999 283
	Programme 2 : Environnement et développement durable	29 664 327 077
	Ministère des Eaux et Forêts	44 399 652 740
	Programme 1 : Administration Générale	31 261 284 223
	Programme 2 : Gestion durable des ressources forestières	10 356 089 711
	Programme 3 : Gestion durable des ressources fauniques	513 589 533
	Programme 4 : Gestion intégrée des ressources en eau	2 268 689 273
	Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité	350 284 753 158
	Programme 1 : Administration Générale	6 009 717 181
	Programme 2 : Infrastructures de l'hydraulique humaine	131 067 008 918
	Programme 3 : Assainissement et drainage	115 732 394 576
	Programme 4 : Salubrité et lutte contre les nuisances	3 662 632 483
	Programme 5 : Comptes Spéciaux du Trésor	93 813 000 000
TOTAL GENERAL		6 547 325 032 707

Article 16. — Ouverture des Autorisations d'Engagement (AE) et des Crédits de Paiement (CP) pour le financement des dépenses d'investissement

Le montant des Autorisations d'Engagement (AE) pour les dépenses d'investissements, au titre de l'année 2023, est fixé à 3 107 036 470 636 FCFA.

Le montant des Crédits de Paiement (CP) pour les dépenses d'investissements, au titre de l'année 2023, est fixé à 3 107 036 470 636 FCFA. Ces montants se répartissent par dotation et programme comme suit :

Missions	INSTITUTIONS ET MINISTERES / DOTATIONS ET PROGRAMMES	Montant en CFA	
		Autorisations d'Engagement (AE)	Crédits de Paiement (CP)
Pouvoirs Publics, Organes de Souveraineté et Gouvernance	Représentation Nationale	1 500 000 000	1 500 000 000
	Dotation 1 : Assemblée Nationale	1 500 000 000	1 500 000 000
	Présidence de la République	136 100 000 000	136 100 000 000
	Dotation 4 : Autorité Administrative de Sécurité	135 000 000 000	135 000 000 000
	Dotation 6 : Structures sous tutelle de la Présidence de la République	1 100 000 000	1 100 000 000
	Primature et Services rattachés	17 777 043 970	17 777 043 970
	Dotation 1 : Autorité Exécutive et de Coordination	6 946 417 176	6 946 417 176
	Dotation 3 : Audit et Contrôle a posteriori de la dépense publique	100 000 000	100 000 000
	Dotation 4 : Structures sous tutelle de la Primature	10 730 626 794	10 730 626 794
	Commission Electorale Indépendante	111 000 000	111 000 000
	Dotation 1 : Autorité Administrative d'Organisation et Gestion des Elections	111 000 000	111 000 000
	Cour de Cassation	250 000 000	250 000 000
	Dotation 1 : Contrôle de l'Application et Interprétation des Lois	250 000 000	250 000 000
	Cour des Comptes	1 000 000 000	1 000 000 000
	Dotation 1 : Juridiction Financière de l'Ordre Administratif	1 000 000 000	1 000 000 000
	Ministère d'Etat, Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Diaspora	6 336 653 033	6 336 653 033
	Programme 1 : Administration Générale	2 504 000 000	2 504 000 000
Programme 2 : Relation bilatérale	3 832 653 033	3 832 653 033	
Défense, Sécurité et Justice	Ministère d'Etat, Ministère de la Défense	43 635 021 653	43 635 021 653
	Programme 1 : Administration Générale	20 202 700 378	20 202 700 378
	Programme 2 : Défense	16 899 541 981	16 899 541 981
	Programme 3 : Sécurité	6 532 779 294	6 532 779 294
	Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité	167 248 100 000	167 248 100 000
	Programme 1 : Administration Générale	5 252 099 980	5 252 099 980
	Programme 2 : Sécurité Intérieure	29 917 900 000	29 917 900 000
	Programme 3 : Décentralisation	114 716 985 283	114 716 985 283
	Programme 4 : Administration territoriale et identification	15 461 114 737	15 461 114 737
	Programme 5 : Protection civile	1 900 000 000	1 900 000 000
	Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme	19 299 000 000	19 299 000 000
	Programme 1 : Administration Générale	2 232 275 781	2 232 275 781
	Programme 2 : Juridictions	11 329 724 219	11 329 724 219
Programme 3 : Etablissements pénitentiaires, centres d'observation et de rééducation des mineurs	5 737 000 000	5 737 000 000	
Administration Générale et Développement Economique	Ministère de l'Economie et des Finances	73 052 073 627	73 052 073 627
	Programme 1 : Administration Générale	69 134 788 626	69 134 788 626
	Programme 2 : Gestion macroéconomique et politique économique et financière	250 000 000	250 000 000
	Programme 3 : Trésor et Comptabilité Publique	3 667 285 001	3 667 285 001
	Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat	713 154 291 266	713 154 291 266
	Dotation 1 : Dépenses Communes	483 969 377 901	483 969 377 901
	Dotation 2 : Divers et imprévus	167 773 678 500	167 773 678 500
	Programme 1 : Administration Générale	4 193 023 083	4 193 023 083
	Programme 2 : Douanes	12 493 337 323	12 493 337 323
	Programme 3 : Impôts	2 410 657 286	2 410 657 286
	Programme 4 : Budget	38 423 435 243	38 423 435 243
	Programme 5 : Portefeuille de l'Etat	2 000 000 000	2 000 000 000
	Programme 6 : Marchés Publics	1 890 781 930	1 890 781 930
	Ministère du Plan et du Développement	16 213 181 257	16 213 181 257
	Programme 1 : Administration Générale	777 763 782	777 763 782
	Programme 2 : Prospective, planification, programmation, suivi et évaluation	2 070 000 000	2 070 000 000
	Programme 3 : Aménagement du territoire, développement régional et local	2 761 782 475	2 761 782 475
	Programme 4 : Coordination de l'aide, population et productions statistiques	10 603 635 000	10 603 635 000
	Ministère de la Fonction Publique	1 881 603 652	1 881 603 652
	Programme 1 : Administration Générale	118 205 894	118 205 894
Programme 2 : Fonction Publique	964 817 758	964 817 758	
Programme 3 : Modernisation de l'Administration	798 580 000	798 580 000	
Ministère de la Promotion de la Bonne Gouvernance et de la Lutte contre la Corruption	800 015 641	800 015 641	
Programme 2 : Renforcement des capacités	800 015 641	800 015 641	
Enseignement, Formation et Recherche	Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation	86 383 694 000	86 383 694 000
	Programme 1 : Administration Générale	49 700 000 000	49 700 000 000
	Programme 2 : Enseignement préscolaire et primaire	3 636 694 000	3 636 694 000
	Programmes : Enseignement secondaire général	32 447 000 000	32 447 000 000
	Programme 4 : Alphabétisation et Education non formelle	600 000 000	600 000 000

Enseignement, Formation et Recherche (Suite)	Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	51 872 341 112	51 872 341 112
	Programme 1 : Administration Générale	2 220 000 000	2 220 000 000
	Programme 2 : Enseignement supérieur	45 922 295 970	45 922 295 970
	Programme 3 : Œuvres universitaires et vie étudiante	461 718 575	461 718 575
	Programme 4 : Recherche scientifique et innovation	3 268 326 567	3 268 326 567
	Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage	57 846 430 901	57 846 430 901
Programme 1 : Administration générale	2 000 000 000	2 000 000 000	
Programme 2 : Formation professionnelle	55 846 430 901	55 846 430 901	
Santé et Actions Sociales	Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle	324 800 416 537	324 800 416 537
	Dotation 1 : Plan de Riposte Sanitaire contre le COVID 19	56 237 360 915	56 237 360 915
	Programme 1 : Administration Générale	18 330 004 743	18 330 004 743
	Programme 2 : Amélioration de l'offre et l'accessibilité aux soins	136 398 600 861	136 398 600 861
	Programme 3 : Renforcement de la lutte contre la maladie	113 834 450 018	113 834 450 018
	Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant	4 210 525 000	4 210 525 000
	Programme 1 : Administration Générale	50 100 000	50 100 000
	Programme 2 : Promotion de la Femme et du genre	357 358 066	357 358 066
	Programme 3 : Promotion et consolidation de la Famille	95 966 934	95 966 934
	Programme 4 : Protection des Enfants et des adolescents vulnérables	3 297 100 000	3 297 100 000
	Programme 5 : Autonomisation des femmes	410 000 000	410 000 000
	Ministère de l'Emploi et de la Protection Sociale	18 165 300 000	18 165 300 000
	Programme 1 : Administration Générale	380 781 088	380 781 088
	Programme 2 : Emploi	1 070 000 000	1 070 000 000
	Programme 3 : Travail	241 518 912	241 518 912
	Programme 4 : Protection sociale	16 200 000 000	16 200 000 000
	Programme 5 : Développement et gestion des Centres sociaux	273 000 000	273 000 000
Ministère de la Solidarité et de la Lutte Contre la Pauvreté	45 004 100 000	45 004 100 000	
Programme 3 : Lutte contre la pauvreté	45 004 100 000	45 004 100 000	
Ministère de la Réconciliation et de la Cohésion Nationale	600 000 000	600 000 000	
Programme 3 : Cohésion Nationale	600 000 000	600 000 000	
Culture, Jeunesse, Sports et Loisirs	Ministère de la Communication et de l'Economie Numérique	11 217 446 418	11 217 446 418
	Programme 1 : Administration Générale	29 900 000	29 900 000
	Programme 2 : Communication et médias	522 846 418	522 846 418
	Programme 3 : Economie numérique et poste	10 664 700 000	10 664 700 000
	Ministère des Sports	8 250 000 000	8 250 000 000
	Programme 2 : Sport	8 250 000 000	8 250 000 000
	Ministère de la Culture et de la Francophonie	4 020 000 000	4 020 000 000
	Programme 1 : Administration Générale	235 230 512	235 230 512
	Programme 2 : Animation culturelle et industries culturelles et créatives	3 280 070 935	3 280 070 935
	Programme 3 : Patrimoine culturel	100 000 000	100 000 000
	Programme 4 : Enseignement artistique et culturel	404 698 553	404 698 553
	Ministère du Tourisme	863 900 000	863 900 000
	Programme 1 : Administration Générale	332 900 000	332 900 000
	Programme 2 : Tourisme	531 000 000	531 000 000
Ministère de la Promotion de la Jeunesse, de l'Insertion Professionnelle et du Service Civique	29 395 457 800	29 395 457 800	
Programme 1 : Administration Générale	45 000 000	45 000 000	
Programme 2 : Promotion de la jeunesse	648 457 800	648 457 800	
Programme 3 : Emploi des jeunes	23 302 000 000	23 302 000 000	
Programme 4 : Service civique	5 400 000 000	5 400 000 000	
Développement des Infrastructures et Equipements Collectifs	Ministère de l'Equipeement et de l'Entretien Routier	425 325 539 847	425 325 539 847
	Programme 1 : Administration Générale	967 711 094	967 711 094
	Programme 2 : Infrastructures routières et ouvrages d'arts	424 357 828 753	424 357 828 753
	Ministère des Transports	236 271 791 791	236 271 791 791
	Programme 2 : Transport aérien	31 836 400 000	31 836 400 000
	Programme 3 : Transport terrestre	202 637 869 966	202 637 869 966
	Programme 4 : Transport maritime et fluvio-lagunaire	1 797 521 825	1 797 521 825
	Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie	147 554 772 033	147 554 772 033
	Programme 1 : Administration Générale	200 000 000	200 000 000
	Programme 2 : Hydrocarbures	267 385 429	267 385 429
	Programme 3 : Energie	146 367 355 147	146 367 355 147
	Programme 4 : Développement des mines et de la géologie	720 031 457	720 031 457
	Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme	57 308 784 341	57 308 784 341
	Programme 1 : Administration Générale	1 466 309 946	1 466 309 946
Programme 2 : Foncier et urbanisme	22 301 313 190	22 301 313 190	
Programme 3 : Construction et maintenance	12 719 129 752	12 719 129 752	
Programme 4 : Logement et cadre de vie	20 822 031 453	20 822 031 453	

Production, Développement industriel et Commercial	Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural	109 267 871 968	109 267 871 968
	Programme 1 : Administration Générale	2 180 092 889	2 180 092 889
	Programme 2 : Productions et Sécurité alimentaire	41 744 400 633	41 744 400 633
	Programme 3 : Développement rural	52 112 887 999	52 112 887 999
	Programme 4 : Promotion de la riziculture	13 230 490 447	13 230 490 447
	Ministère du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des PME	4 540 363 000	4 540 363 000
	Programme 1 : Administration Générale	481 700 000	481 700 000
	Programme 2 : Commerce intérieur	384 090 788	384 090 788
	Programme 3 : Commerce extérieur	280 211 705	280 211 705
	Programme 4 : Industrie	852 877 904	852 877 904
	Programme 5 : PME Artisanat	2 541 482 603	2 541 482 603
	Ministère des Ressources Animales et Halieutiques	5 450 200 000	5 450 200 000
	Programme 1 : Administration Générale	145 000 000	145 000 000
Programme 2 : Développement des productions animales	1 745 000 000	1 745 000 000	
Programme 3 : Gestion durable des ressources halieutiques	3 560 200 000	3 560 200 000	
Environnement, Cadre de Vie et Protection de la Nature	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable	24 373 585 611	24 373 585 611
	Programme 1 : Administration Générale	880 940 000	880 940 000
	Programme 2 : Environnement et développement durable	23 492 645 611	23 492 645 611
	Ministère des Eaux et Forêts	9 427 359 366	9 427 359 366
	Programme 2 : Gestion durable des ressources forestières	7152 590 093	7152 590 093
	Programme 3 : Gestion durable des ressources fauniques	94 080 000	94 080 000
	Programme 4 : Gestion intégrée des ressources en eau	2 180 689 273	2 180 689 273
	Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité	246 528 606 812	246 528 606 812
	Programme 1 : Administration Générale	438 000 000	438 000 000
	Programme 2 : Infrastructures de l'hydraulique humaine	130 278 212 236	130 278 212 236
	Programmes 3 : Assainissement et drainage	115 162 394 576	115 162 394 576
	Programme 4 : Salubrité et lutte contre les nuisances	650 000 000	650 000 000
	TOTAL GENERAL		3 107 036 470 636

Article 17. — Plafond des autorisations d'emplois rémunérés par l'Etat

Le plafond des autorisations d'emplois rémunérés par l'Etat (dépenses de personnel) pour l'année 2023 est fixé à **2 241 440 602 118 FCFA**.

Il se répartit par mission comme suit :

Montant en CFA

Missions		Crédits de Paiement (CP)
1	Pouvoirs Publics, Organes de Souveraineté et Gouvernance	143 801 149 540
2	Défense, Sécurité et Justice	446 096 815 954
3	Administration Générale et Développement Economique	123 579 582 137
4	Enseignement, Formation et Recherche	1 098 054 185 627
5	Santé et Actions Sociales	307 124 058 017
6	Culture, Jeunesse, Sports et Loisirs	38 447 336 166
7	Développement des Infrastructures et Equipements Collectifs	22 717 608 707
8	Production, Développement Industriel et Commercial	26 477 568 411
9	Environnement, Cadre de Vie et Protection de la Nature	35 142 297 559
TOTAL		2 241 440 602 118

Article 18. — Comptes Spéciaux du Trésor

Les Comptes Spéciaux du Trésor comprennent les comptes de prêts rattachés et les comptes d'affectation spéciale du Trésor.

Au titre de l'année 2023, il est ouvert des Crédits de Paiement (CP) d'un montant de **29 200 000 000 FCFA** sur les comptes de prêts rattachés à transférer en ressources de trésorerie et d'un montant de **967 513 053 450 FCFA** sur les comptes d'affectation spéciale du Trésor, répartis comme suit :

COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE DU TRESOR		<i>Montant en CFA</i>
		Crédits de Paiement (CP)
Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural		81 042 053 450
78042100581	Transférer les recettes affectées au Fonds d'Investissement Agricole (2QC)	4 762 275 000
78042100652	Transférer les recettes affectées aux Fonds Interprofessionnels pour la Recherche et le Conseil Agricole (FIRCA)	16 500 000 000
78042100693	Transférer les recettes affectées au secteur café cacao	35 298 230 000
78042100715	Soutenir le secteur anacarde (Parafiscalité anacarde)	24 481 548 450
Ministère de l'Economie et des Finances		7 822 000 000
78082000212	Transférer les recettes affectées au fonds d'investissement en milieu rural (FIMR)	7 822 000 000
Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité		191 532 000 000
78016001983	Transférer les recettes affectées aux Collectivités Territoriales	191 532 000 000
Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat		140 372 000 000
78011201752	Transférer les recettes affectées pour le contrôle des Marchandises à l'Importation	47 572 000 000
78011201856	Transférer la taxe à l'importation de l'Union Africaine (UA)	12 077 271 313
78011201861	Transférer les prélèvements communautaires UEMOA-CEDEAO (PCS-PCC)	80 722 728 687
Ministère de l'Equipeement et de l'Entretien Routier		223 566 000 000
78062000748	Transférer les recettes affectées au Fonds d'Entretien Routier (FER)	223 566 000 000
Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage		32 600 000 000
78098000871	Apporter un appui à la formation professionnelle (FDFP)	32 600 000 000
Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle		2 300 000 000
78074000530	Renforcer la lutte contre le tabac, l'alcoolisme et autres addictions / Programme National de Lutte contre le Tabagisme, l'Alcoolisme et les autres Addictions (PNLTAT)	690 000 000
78074000584	Renforcer la lutte contre le tabac, l'alcoolisme et autres addictions / Fonds National de lutte contre le SIDA (FNLS)	1 610 000 000
Ministère de la Communication et de l'Economie Numérique		50 815 000 000
78046000452	Transférer la Taxe pour le Développement des nouvelles technologies en zones rurales (ANSUT)	29 400 000 000
78046000573	Soutenir l'activité de régulation du secteur des télécommunications	3 915 000 000
78083000160	Transférer la redevance RTI	14 240 000 000
78083000172	Transférer la taxe de Publicité à l'Agence de Soutien et de Développement des Médias (ASDM)	1 500 000 000
90083000002	Transférer la redevance Société Ivoirienne de Télédiffusion	1 760 000 000
Ministère des Sports		6 200 000 000
78081000161	Transférer la taxe sur le tabac pour le développement du sport (Fédérations sportives)	6 200 000 000
Ministère de la Culture et de la Francophonie		3 100 000 000
78082000294	Transférer la taxe pour la Promotion de la culture (Fonds de la Culture)	3 100 000 000
Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie		129 631 000 000
78043200099	Transférer la TSU-SIR à la Société Ivoirienne de Raffinage	88 600 000 000
78043500048	Transférer la TVA affectée au secteur électricité	41 031 000 000
Ministère du Tourisme		4 720 000 000
78047300100	Transférer la Taxe pour le Développement du Tourisme au Fonds de Développement Touristique	1 620 000 000
78047300128	Transférer la Taxe d'Embarquement sur les Titres de Transports Aériens pour la Promotion du tourisme en Côte d'Ivoire (Côte d'Ivoire Tourisme)	3 100 000 000
Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité		93 813 000 000
78051000202	Transférer les Taxes d'enlèvement des ordures ménagères/ANAGED	10 200 000 000
78051000226	Transférer les recettes affectées au financement de la Salubrité Urbaine/ANAGED	66 890 400 000
90056000024	Transférer les recettes affectées au FNAD pour le financement de l'assainissement et le drainage	16 722 600 000
TOTAL GENERAL		967 513 053 450

TITRE II
DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 19. — Dispositions relatives aux autres engagements de l'Etat

Le plafond des avals et garanties susceptibles d'être accordés par l'Etat est fixé, pour l'année 2023, à 120 000 000 000 FCFA.

L'encours total des prêts et avances susceptibles d'être accordés par l'Etat ne pourra, pour l'année 2023, être supérieur à 20 000 000 000 FCFA.

Article 20. — Dispositions relatives aux Etablissements Publics Nationaux

La contribution de l'Etat aux dépenses de personnel, de biens et services et d'investissement des Etablissements Publics Nationaux, d'un montant de **322 778 772 199 FCFA**, est incluse dans le Budget Général. Conformément à la loi organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative à la Loi de Finances en son article 45, les budgets des Etablissements Publics Nationaux sont annexés à la présente Loi de Finances.

Article 21. — Dispositions relatives au transfert de Crédits aux Collectivités Territoriales et Districts Autonomes

Les Crédits de Paiement accordés aux Collectivités Territoriales, que sont les Communes et les Régions, ainsi qu'aux Districts Autonomes, sont fixés à **108 690 561 296 FCFA** dont **34 690 561 296 FCFA** pour la subvention au fonctionnement de leurs services, y compris les charges de personnel, et **74 000 000 000 FCFA** pour la mise en œuvre de leurs programmes d'investissement.

Article 22. — Dispositions concernant la mise à disposition des Crédits de Paiement

La notification de la mise à disposition initiale des Crédits de Paiement est réalisée conformément aux articles 64 et 54 respectivement de la Loi Organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux Lois de Finances et de la Loi Organique n°2014-337 du 05 juin 2014 portant Code de Transparence dans la gestion des finances publiques.

Article 23. — Législation par ordonnance

Le Président de la République est autorisé à prendre par ordonnance, au cours de l'exercice 2023, pour l'exécution de son programme en matière économique et financière, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Ces ordonnances doivent être soumises à la ratification du Parlement, au plus tard avant la fin de la session ordinaire de l'année 2023.

Article 24. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 20 décembre 2022.

Alassane OUATTARA.

ANNEXE FISCALE à la loi de Finances n°2022-974 du 20 décembre 2022 portant budget de l'Etat pour l'année 2023.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ont adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1.— Relèvement du montant de l'indemnité de transport exonérée en matière d'impôts sur les traitements et salaires

A l'alinéa 10 de l'article 116 du Code Général des Impôts, remplacer « d'un montant égal à 25 000 francs » par « du montant prévu par arrêté du Ministre chargé de l'Emploi et du Ministre chargé du Budget. ».

Article 2.— Aménagement du seuil minimum d'investissement requis pour bénéficier de réduction d'impôt sur les bénéfices

Après le premier paragraphe du 2° de l'article 110 du Code Général des Impôts, insérer un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« Pour les petites et moyennes entreprises, ce montant est ramené à 25 millions de francs hors taxe sur la valeur ajoutée récupérable. ».

Article 3.— Aménagement des dispositions relatives au délai de déduction en matière de taxe sur la valeur ajoutée

A l'article 381 du Code Général des Impôts, remplacer le groupe de mots « de facturation » par le groupe de mots « d'exigibilité ».

Article 4.— Relèvement du taux des droits d'accises sur les produits du tabac

Au III de l'article 418 du Code Général des Impôts, remplacer dans le tableau, « 40 % » par « 41 % ».

Article 5.— Aménagement du tarif de la taxe aéroportuaire applicable aux embarquements à destination de l'étranger

Au premier tiret du 1° du A du II de la loi n° 81-1127 du 30 décembre 1981, en l'article 27 de son annexe fiscale, telle que modifiée par l'article 34 de l'annexe fiscale à la loi n° 2004-271 du 13 avril 2004, relative aux taux et tarifs maxima des taxes locales perçues par les collectivités territoriales, remplacer « 5 000 francs » par « 1 000 francs ».

Article 6.— Aménagement des dispositions du Code Général des Impôts relatives au mode de perception des droits de timbre de quittances

Le premier paragraphe de l'article 879 du Code Général des Impôts est complété in fine comme suit :

« Les entreprises qui disposent de plusieurs établissements sur le territoire national sont tenues de souscrire une déclaration unique de droits de timbre de quittances liée à l'ensemble de leurs opérations.

Cette déclaration doit être accompagnée d'un état récapitulatif faisant ressortir les droits à acquitter pour chaque établissement. ».

Article 7.— Aménagement des dispositions relatives au défaut de retenue à la source

1/ Le a) du 3° de l'article 93 du Code Général des Impôts est nouvellement rédigé comme suit : « Les omissions ou insuffisances constatées dans les retenues à la source sont sanctionnées conformément aux dispositions prévues par le Livre de Procédures fiscales. ».

2/ Au premier paragraphe de l'article 173 du Code Général des Impôts, supprimer le membre de phrase « sans préjudice de la réintégration des sommes en cause, au bénéfice imposable ».

3/ Au premier paragraphe de l'article 6 de la loi n° 90-434 du 29 mai 1990, supprimer le groupe de mots : « sans préjudice de la réintégration des sommes en cause au bénéfice imposable ».

Article 8.— Aménagement des dispositions du Livre de Procédures fiscales relatives aux états des importations, des achats locaux et des ventes aux revendeurs en l'état

1 / L'article 62 bis du Livre de Procédures fiscales est modifié comme suit :

- le premier paragraphe du 1° est nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« Les commerçants exerçant l'activité d'achat-revente, qui effectuent des opérations d'importation, sont tenus de communiquer à toute demande de la Direction Générale des Impôts, un état de leurs importations » ;

- le premier paragraphe du 2° est nouvellement rédigé comme suit :

« Les commerçants exerçant l'activité d'achat-revente, relevant d'un régime du réel d'imposition et qui effectuent des achats locaux de marchandises, sont tenus de communiquer à toute demande de la Direction Générale des Impôts, un état de leurs achats » ;

- le 4° est nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« Les importateurs visés au 1° ci-dessus sont tenus de communiquer sur un imprimé spécial, à toute demande de la Direction Générale des Impôts, la liste des entrepôts qu'ils envisagent d'utiliser au cours de l'année » ;

2/ Le premier paragraphe de l'article 62 ter du Livre de Procédures fiscales est modifié comme suit :

« Les importateurs visés à l'article 62 bis -1° ci-dessus sont tenus de communiquer à toute demande de la Direction Générale des Impôts, un état de leurs ventes en l'état aux revendeurs. ».

Article 9.— Institution de droits et d'amendes en matière de gestion du domaine public de l'Etat

Il est créé à l'ordonnance n° 61-183 du 18 mai 1961 telle que modifiée par les lois n° 79-1048 du 27 décembre 1979, portant loi de Finances pour la gestion 1980 et n° 2020-972 du 23 décembre 2020 portant Budget de l'Etat pour l'année 2021, un article 2 bis et un article 2 ter rédigés comme suit :

« Article 2 bis - Il est perçu des droits sur les demandes d'actes relatifs à l'occupation du domaine public de l'Etat aux tarifs définis dans le tableau ci-après :

Nature des demandes	Tarifs en francs CFA		
	Particuliers	Personnes morales	Stations-service
Demande d'occupation du domaine public de l'Etat	101 000	201 000	301 000
Demande de déclassement d'une parcelle du domaine public de l'Etat	701 000	2 001 000	
Demande d'ouverture de tranchée ou de fonçage en traversée ou le long de la voie sur le domaine public de l'Etat	301 000	501 000	

Demande de bail emphytéotique administratif	301 000	701 000	
Demande de renouvellement d'occupation du domaine public de l'Etat	101 000 par acte d'occupation temporaire ou constitutif de droit réel	201 000 par acte d'occupation temporaire ou constitutif de droit réel	701 000 par acte d'occupation temporaire ou constitutif de droit réel

Une quote-part du produit de ces droits est affectée au Ministère en charge des Routes. Cette part est fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé du Budget et du Ministre chargé des Routes.

Article 2 ter.— Il est institué des amendes sanctionnant l'occupation du domaine public de l'Etat sans autorisation préalable et la dégradation dudit domaine. Les tarifs de ces amendes sont fixés comme suit :

	Montant de l'amende en francs CFA		
	Particuliers	Personnes morales	Stations-service
Occupation non autorisée du domaine public de l'Etat	100 000	500 000	1 000 000
Tranchée ou fonçage pour passage de réseau non autorisés	1 000 000 par mètre linéaire avec saisie de matériels jusqu'au paiement de l'amende. En cas de non-paiement de l'amende dans un délai de 3 mois à compter de la saisie, il est procédé à la vente du matériel saisi.		
Non-renouvellement de demande d'arrêté d'occupation temporaire du domaine public de l'Etat	100 000	300 000	
Non-renouvellement de demande d'arrêté d'occupation constitutif de droit réel	300 000	700 000	
Stationnement prolongé de matériel roulant sur la voie publique	100 000 par mois ou fraction de mois. Les modalités seront précisées par arrêté du Ministre en charge des Routes.		
Destruction de feux tricolores	6 000 000		
Destruction de panneaux de signalisation verticale et autres installations	500 000 par panneau endommagé		
Destruction de glissière de sécurité	500 000 par mètre linéaire		
Déversement de substances nocives sur la chaussée et/ou ses dépendances	2 000 000 par mètre carré ou fraction de mètre carré de chaussée et/ou ses dépendances dégradées avec saisie de matériels jusqu'au paiement de l'amende. En cas de non-paiement de l'amende dans un délai de 3 mois à compter de la saisie, il est procédé à la vente du matériel saisi.		
Apposition d'affiche sur les ouvrages publics	20 000 par mètre carré ou fraction de mètre carré.		

Le recouvrement des droits et amendes prévus ci-dessus, est assuré par la régie auprès du Ministère en charge des Routes. Ces amendes s'appliquent sans préjudice de la prise en charge des frais de réparation de ces dommages par leurs auteurs. Le produit des amendes est affecté au Ministère en charge des Routes ».

Article 10.— Aménagement des dispositions du Code Général des Impôts relatives à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers applicables aux organismes de gestion collective en valeurs mobilières

1/ L'article 4-B)5 du Code Général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

«5- Les plus-values résultant d'opérations de placement réalisées dans le cadre de la gestion du portefeuille des valeurs mobilières par les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) et les Fonds d'Investissement Alternatif (FIA) agréés par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers.»

2/ L'article 234 du Code Général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

- Le premier et le deuxième tirets du premier paragraphe, sont modifiés et nouvellement rédigés ainsi qu'il suit :

« - Les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) et les Fonds d'Investissement Alternatif (FIA) agréés par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers. »

- Le deuxième paragraphe est nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« Les plus-values résultant d'opérations de placement visées dans le présent article, sont exonérées de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. »

Article 11.— Aménagement des dispositions du Code Général des Impôts relatives aux obligations déclaratives et de paiement de la taxe sur la valeur ajoutée par les contribuables relevant du régime du réel simplifié d'imposition

1/ L'article 394 du Code Général des Impôts est abrogé.

2/ A l'article 437 du Code Général des Impôts, supprimer le membre de phrase « à l'exception de ceux visés à l'article 394 ».

3/ Aux articles 438 et 439 du Code Général des Impôts, remplacer le membre de phrase « aux articles 394 et » par le groupe de mots « à l'article ».

Article 12.— Renforcement des obligations documentaires dans le cadre du contrôle des prix de transfert

1/ Il est créé dans le Code Général des Impôts, un article 36 ter rédigé comme suit :

« Art. 36 ter - 1° Les personnes morales établies en Côte d'Ivoire relevant de la Direction des Grandes Entreprises ou de la Direction des Moyennes Entreprises et qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors de Côte d'Ivoire, sont tenues de produire à l'Administration fiscale lors des opérations de contrôle, en sus de l'état des transactions internationales intragroupes prévu à l'article 36 bis ci-dessus, une documentation composée d'un fichier principal et d'un fichier local.

2° Le fichier principal comprend :

- un schéma illustrant la structure juridique et capitalistique du groupe ainsi que la situation géographique des entités opérationnelles ;

- une liste et une description des accords importants de prestations de services entre entreprises associées, à l'exclusion des accords afférents à des services de recherche et développement. Ces informations incluent une description des capacités des principaux sites fournissant les services importants et des politiques appliquées en matière de prix de transfert pour répartir les coûts des services et déterminer les prix facturés pour les services intragroupes ;

- les sources importantes de bénéfices du groupe ;

- une description de la chaîne d'approvisionnement des cinq principaux biens et services offerts par des entreprises du groupe ainsi que de tout autre bien et service représentant plus de 5 % du chiffre d'affaires du groupe ;

- une description des principaux marchés géographiques sur lesquels les biens et services du groupe sont vendus ;

- une analyse fonctionnelle décrivant les principales contributions des différentes entités du groupe à la création de valeur, c'est-à-dire les fonctions clés exercées, les risques importants assumés et les actifs importants utilisés ;

- une description des opérations importantes de réorganisations d'entreprises ainsi que d'acquisitions et de cessions d'éléments d'actif intervenues au cours de l'exercice ;

- une description générale de la stratégie du groupe en matière de mise au point, de propriété et d'exploitation des actifs incorporels. Cette description comporte notamment la localisation des principales installations de recherche et développement et celle de la direction des activités de recherche et développement ;

- une liste des actifs incorporels ou des catégories d'actifs incorporels qui sont importants pour l'établissement des prix de transfert ainsi que des entités qui en sont légalement propriétaires ;

- une liste des accords importants entre entreprises associées relatifs aux actifs incorporels, y compris les accords de répartition de coûts, les principaux accords de services de recherche et les accords de licence ;

- une description générale des éventuels transferts importants de parts d'actifs incorporels entre entreprises associées, mentionnant les pays et les rémunérations correspondantes ;

- une description générale de la façon dont le groupe est financé, y compris une description des accords de financement importants conclus avec des prêteurs indépendants du groupe ;

- l'identification de tous les membres du groupe multinational exerçant une fonction de centrale de financement pour le groupe, y compris du pays de constitution des entités considérées et de leur siège de direction effective ;

- une description générale des politiques du groupe en matière de prix de transfert relatives aux accords de financement entre entreprises associées ;

- les états financiers consolidés annuels du groupe pour l'exercice fiscal s'ils sont préparés par ailleurs à des fins d'information financière, réglementaires, de gestion interne, fiscales ou autres ;

- le cas échéant, une liste et une description des accords préalables en matière de prix de transfert unilatéraux conclus par le groupe et des autres décisions rendus par des autorités fiscales concernant la répartition des bénéfices du groupe entre pays.

3° Le fichier local comprend :

- une description de la structure de gestion et un organigramme de l'entreprise ivoirienne ;

- une description des activités effectuées et de la stratégie d'entreprise mise en œuvre, en indiquant notamment si l'entreprise a été impliquée dans ou affectée par des réorganisations d'entreprises ou des transferts d'actifs incorporels pendant l'exercice ou l'exercice précédent et en expliquant les aspects de ces transactions qui affectent l'entreprise ;

- une description des transactions importantes avec des entreprises associées et des conditions dans lesquelles elles sont réalisées. Cette description porte notamment sur les achats de services de fabrication, les acquisitions de biens, la fourniture de services, les prêts, les garanties financières et garanties de bonne exécution, la concession de licences portant sur des actifs incorporels ;

- les montants des paiements et recettes intragroupes pour chaque catégorie de transactions impliquant l'entreprise ivoirienne, ventilés en fonction de la juridiction fiscale du payeur ou du bénéficiaire étranger ;

- une identification des entreprises associées impliquées dans chaque catégorie de transactions contrôlées et des relations qu'elles entretiennent avec l'entreprise vérifiée ;

- une copie de tous les accords intragroupes importants conclus par l'entreprise vérifiée ;

- une analyse de comparabilité et une analyse fonctionnelle détaillées de l'entreprise ivoirienne et des entreprises associées pour chaque catégorie de transactions, y compris les éventuels changements par rapport aux exercices précédents ;

- une indication de la méthode de détermination des prix de transfert la plus adaptée pour chaque catégorie de transactions et des raisons pour lesquelles cette méthode a été choisie ;

- le cas échéant, une indication de l'entreprise associée qui a été choisie comme partie testée et une explication des raisons de cette sélection ;

- une synthèse des hypothèses importantes qui ont été posées pour appliquer les méthodes de fixation des prix de transfert ;

- le cas échéant, une explication des raisons pour lesquelles une analyse pluriannuelle des méthodes de prix de transfert a été appliquée ;

- une liste et une description des transactions comparables sur le marché libre et des indicateurs financiers relatifs à des entreprises indépendantes utilisés dans le cadre de l'analyse des prix de transfert, y compris une description de la méthode de recherche de données comparables avec l'indication de la source de ces informations ;

- une description des éventuels ajustements effectués en indiquant si ces ajustements ont été apportés aux résultats de la partie testée le cas échéant, aux transactions comparables sur le marché libre ou aux deux ;

- une description des raisons pour lesquelles il a été conclu que les prix des transactions avaient été établis conformément au principe de pleine concurrence en application de la méthode de prix de transfert retenue ;

- une synthèse des informations financières utilisées pour appliquer la méthode de détermination des prix de transfert ;

- le cas échéant, une copie des accords de fixation préalable des prix de transfert unilatéraux, bilatéraux et multilatéraux existants ainsi que des décisions d'autres autorités fiscales et qui sont liés à des transactions contrôlées avec l'entreprise vérifiée ;

- les états financiers annuels de synthèse de l'entreprise ivoirienne ;

- des informations et des tableaux de répartition indiquant comment les données financières utilisées pour appliquer la méthode de détermination des prix de transfert peuvent être reliées aux états financiers annuels ;

- des tableaux synthétiques des données financières se rapportant aux transactions comparables utilisées avec l'indication des sources d'où ces données sont tirées.

4° Le fichier principal et le fichier local, qui ne se substituent pas aux justificatifs afférents à chaque transaction réalisée par l'entreprise, doivent être tenus en langue française sous format papier et/ou dématérialisé et produits à toute réquisition de l'Administration fiscale lors des opérations de contrôle.»

2/ Il est créé dans le Livre de Procédures fiscales, un article 66 ter rédigé comme suit :

« Art. 66 ter - Le défaut de communication sur place, total ou partiel des documents et informations visés à l'article 36 ter du Code Général des Impôts, 30 jours après une mise en demeure de l'Administration, est sanctionné par une amende égale à 0,5 % du montant des transactions concernées sans que le montant de ladite amende à payer ne puisse être inférieur à 10 000 000 de francs.

Article 13.— Mise en cohérence du dispositif de la contribution nationale avec la fiscalité applicable aux Petites et Moyennes Entreprises

Au I de l'article 2 de la loi n° 62-61 du 16 février 1962 portant institution de la contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la nation, telle qu'aménagée par les textes subséquents, remplacer dans le tableau, le groupe de mots « Taxes forfaitaires des petits commerçants et artisans » par « Taxe communale de l'entrepreneur ».

Article 14.— Assimilation des opérations de vérification et de certification du poids des conteneurs à des exportations

L'article 357-5 du Code Général des Impôts, est complété in fine par un e), rédigé comme suit :

« e) Les opérations portant sur la vérification et la certification du poids des conteneurs destinés à l'exportation. ».

Article 15.— Aménagement des dispositions du Livre de Procédures fiscales relatives à la digitalisation du contrôle fiscal

1/ Le paragraphe 1 de l'article 15 du Livre de Procédures fiscales est modifié et nouvellement rédigé comme suit : « Une vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble au regard de l'impôt général sur le revenu, ou une vérification de comptabilité, est engagée par l'envoi au contribuable par voie électronique d'un avis de vérification. ».

2/ Le paragraphe 4 de l'article 16 du Livre de Procédures fiscales, est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« L'avis de vérification est transmis au début des opérations au contribuable par voie électronique.».

3/ L'article 17 du Livre de Procédures fiscales est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Art. 17 : L'Administration fiscale doit porter à la connaissance du contribuable par voie électronique, les résultats d'une vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble ou d'une vérification de comptabilité, même en l'absence de redressement. ».

4/ Le premier paragraphe de l'article 22-1 du Livre de Procédures fiscales est modifié comme suit :

- L'alinéa 1 est nouvellement rédigé ainsi qu'il suit : « 1- L'Administration adresse au contribuable par voie électronique, une notification de redressement par laquelle elle lui fait connaître la nature du redressement envisagé, et l'invite à lui faire parvenir son acceptation ou ses observations motivées dans un délai de 30 jours à compter de sa réception.».

- Les alinéas 2 et 3 sont abrogés.

- Il est créé un nouvel alinéa rédigé comme suit : « Toute transmission de documents par les services de contrôle, dans le cadre de la procédure de redressement contradictoire, en dehors de la procédure digitalisée peut donner lieu à la nullité du contrôle dans le cadre du recours prévu aux articles 182 et suivants du présent Livre.

Toutefois, un nouveau contrôle visant les mêmes natures d'impôts et pour les mêmes périodes peut être effectué sur autorisation spéciale du Directeur Général des Impôts dans un délai de douze mois à compter de la date de réception par le contribuable de la notification définitive. ».

5/ Il est créé dans le Livre de Procédures fiscales, un article 22 bis rédigé comme suit : « La transmission de documents dans le cadre d'une procédure de redressement contradictoire en ce qui concerne les contribuables relevant de la taxe d'Etat de l'entrepreneur non adhérents d'un centre de gestion agréé et non soumis à la déclaration par voie électronique de leurs impôts et taxes, se fait par remise matérielle au lieu d'exercice de l'activité.».

6/ Il est créé dans le Livre de Procédures fiscales, sous le chapitre VII du Titre premier, une section V et un article 93 bis, rédigés comme suit :

« Section V : Prorogation de délai en cas de suspension de contrôle fiscal »

Art 93 bis : En cas de difficultés techniques liées au système d'information de l'Administration, le Directeur Général des Impôts peut décider de la suspension de la procédure digitalisée de contrôle fiscal. Dans ce cas, un courrier de suspension est adressé au contribuable dans un délai de dix (10) jours et les délais prévus par le Livre de Procédures fiscales sont prorogés de la période de suspension.

La reprise des opérations de contrôle après la résolution des difficultés techniques, est également notifiée au contribuable dans un délai maximum de dix (10) jours par le Directeur Général des Impôts par voie électronique.

Lorsque les difficultés techniques relèvent du système d'information du contribuable, celui-ci doit par courrier informer l'Administration fiscale dans un délai maximum de trois (03) jours et le Directeur Général des Impôts dispose d'un délai de sept (07) jours pour donner une suite à la requête dudit contribuable. En cas d'acceptation par le Directeur Général des Impôts, les délais prévus par le Livre de Procédures fiscales sont prorogés de la période de suspension.

L'absence de réponse du Directeur Général des Impôts dans ce délai entraîne la suspension de la procédure digitalisée et la reprise des opérations sera effective dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la résolution des difficultés constatées.»

Article 16.— Extension du dispositif de contrôle des flux de communications électroniques des entreprises de télécommunications/TIC aux activités de monnaie électronique

1/ L'article 25-2 de l'ordonnance n° 2009-382 du 26 novembre 2009 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2010 est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« L'Administration fiscale est autorisée à installer et à exploiter sur les réseaux utilisés par les opérateurs de téléphonie et par les structures ayant pour activité la monnaie électronique, tout appareil ou toute infrastructure technique visant à appréhender les flux de communications locales et internationales entrant et sortant desdits réseaux ainsi que les flux monétaires.»

2/ L'ordonnance n° 2019-495 du 12 juin 2019 est modifiée ainsi qu'il suit :

a) Le titre de l'ordonnance est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« institution d'un dispositif de contrôle des flux de communications électroniques des entreprises de Télécommunications /TIC et des flux monétaires des structures ayant pour activité la monnaie électronique » ;

b) Insérer un dernier tiret à l'alinéa 1 rédigé ainsi qu'il suit :

« flux monétaire, le volume des transactions lié aux activités de monnaie électronique » ;

c) A l'article 2, insérer entre les groupes de mots « des flux » et « de communications », le mot « monétaires » ;

d) L'article 3 est modifié et rédigé comme suit :

« Sont assujetties aux dispositions de la présente ordonnance, les entreprises titulaires de la licence individuelle prévue à l'article 8 de l'ordonnance n° 2012-293 du 21 avril 2012 susvisée ainsi que les structures ayant pour activité la monnaie électronique. » ;

e) L'article 4 est modifié et nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« Le dispositif de contrôle consiste en l'installation et en l'exploitation sur les réseaux de Télécommunications/TIC et les systèmes d'information des entreprises de Télécommunications/TIC ainsi que des structures ayant pour activité la monnaie électronique, de tout équipement, logiciel ou de toute infrastructure technique visant à :

- appréhender de façon continue les flux monétaires et les flux de communications électroniques nationaux et internationaux entrant ou sortant des réseaux ou traités par ces systèmes d'information ;

- lutter contre la fraude en matière de Télécommunications/TIC et d'opérations portant sur la monnaie électronique ;

f) les quatrième et cinquième tirets de l'article 5 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« - reconstituer le chiffre d'affaires lié aux flux monétaires des structures ayant pour activité la monnaie électronique et aux flux de communications électroniques des entreprises de télécommunications/TIC. ».

Article 17.— Aménagement du dispositif relatif à la taxe spéciale d'équipement

L'article 1084 du Code Général des Impôts est modifié comme suit :

- le 1° est complété in fine par un paragraphe rédigé ainsi qu'il suit :

« En ce qui concerne la Société Ivoirienne de Raffinage et les distributeurs de produits pétroliers, la taxe est appliquée sur le chiffre d'affaires hors taxes issu de la vente des produits accessoires. » ;

- supprimer la deuxième phrase du 2° ;

- le premier paragraphe du 8° est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Sont exonérées de la taxe prévue à l'alinéa 1° du présent article, l'exportation de fèves de café et de cacao brutes ainsi que les opérations portant sur la vente de produits pétroliers.».

Article 18.— Aménagement du champ d'application de la taxe sur la communication audiovisuelle

Il est inséré entre les premier et deuxième paragraphes de l'article 421 bis du Code Général des Impôts, un paragraphe rédigé comme suit :

« Cette taxe est limitée à la publicité émise par les chaînes de télévision ou de radio non-résidentes en Côte d'Ivoire et appartenant au même groupe d'entreprises que le diffuseur sur le territoire ivoirien. ».

Fait à Abidjan, le 20 décembre 2022.

Alassane OUATTARA.